

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20230329-D-2023-040-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2023 Affichage : 09/02/2023

DÉCISION N°D-2023-040

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ENTRE LA VILLE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES PARIS NORMANDIE (SAPN) DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN PLATEAU D'AGRÈS DE STREET WORKOUT ET DE FITNESS

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant, la nécessité de passer une convention avec la SAPN pour la réalisation d'un plateau d'agrès de Street Workout et de fitness,

Considérant, que cette convention a pour objet de définir :

- Les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation précaire accordée par SAPN à la ville de Carrières-sur-Seine ;
- D'autoriser la ville de Carrières-sur-Seine à occuper et à aménager à ses risques et périls, la partie de parcelle Etat par SAPN, désignée à l'article 2 de la convention ;
- De mettre à disposition la partie de parcelle cadastrée section CA n°04 dans le cadre de la réalisation d'un plateau d'agrès de Street Workout et de fitness.

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'occupation précaire avec la SAPN

dans le cadre de la réalisation d'un plateau d'agrès de Street Workout et de fitness.

Article 2 : DE FIXER la date de prise d'effet du contrat à la signature de la convention par les deux parties.

Article 3 : PRÉCISE que la convention est accordée à titre gratuit.

Article 4 : Ampliation de la présente décision à :

Monsieur le Préfet,Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 29 mars 2023

Arhaud de Bourrousse

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: